

Introduction

La commission communale des impôts directs (CCID) joue un rôle consultatif entre l'administration fiscale et les contribuables, notamment dans la mise à jour des valeurs locatives cadastrales, essentielles pour les taxes locales.

Composée de membres désignés par le directeur départemental des finances publiques sur proposition du maire, elle se réunit au moins une fois par an.

La CCID évalue les biens imposables et assure un suivi régulier des changements affectant les propriétés bâties et non bâties.

La Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Dans un contexte de dynamisation de la ressource fiscale, la commission communale des impôts directs (CCID) joue un rôle primordial dans l'optimisation des bases fiscales des collectivités locales. La valeur locative, élément clé du calcul de la base fiscale des impôts locaux, est déterminée par la CCID par l'intermédiaire des locaux de référence.

Les missions de cette instance de concertation sont essentielles pour la fiabilisation et l'équité des bases fiscales de la collectivité. Le travail de la CCID permet une optimisation des bases fiscales et la construction d'une politique fiscale globale.

Composition de la CCID

[L'article 1650 du CGI](#) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

La CCID est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires est porté de 6 à 8 (soit 9 membres au total).

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois. À compter de 2020, il appartient au maire de vérifier, via l'application Baltic, que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Désignation des commissaires :

Les 6 (ou 8) commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double **dressée par le conseil municipal**, comme explicité ci-après :

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit comporter **24** (ou **32**) noms :

- 12 noms pour les commissaires titulaires (16 dans les communes de plus de 2 000 habitants) ;
- et 12 noms pour les commissaires suppléants (16 dans les communes de plus de 2 000 habitants).

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

À défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par la DDFiP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, la DDFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

En cas de décès, démission ou révocation de trois au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Convocation de la CCID

L'invitation à réunir la CCID :

L'article 345 de l'annexe III du CGI dispose que la CCID se réunit à la demande du directeur régional ou départemental des finances publiques **et sur convocation du maire** ou de ses délégués (à défaut, la convocation peut être effectuée par le plus âgé des commissaires titulaires).

En début d'année, la DDFiP invite le maire à réunir la CCID et lui communique la date prévue afin de mettre à sa disposition via le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) des listes qui recensent les modifications des propriétés bâties et non bâties, permettant à la commission de vérifier et d'évaluer les changements. Elle inclut les établissements industriels et les changements de nature de culture sur les parcelles. Ce sont **les listes 41**. Il existe également une **liste 41 Bis**, communiquée en N+1, et qui permet de suivre les corrections demandées lors de la CCID précédente et acceptées par la DDFiP.

L'envoi des documents nécessaires à la CCID :

– L'envoi des listes 41 se fait via le PIGP.
– Les **procès-verbaux (PV) 6674 B et 6674 NB** de réunion ne sont plus transmis avec les listes 41. Ils sont désormais mis à disposition sur le site Collectivités Locales à partir du chemin *Accueil > Gérer les finances publiques locales > Fiscalité locale > Fiscalité directe locale > Dématérialisation des fichiers fiscaux > Liste des fichiers fiscaux dématérialisés > Taxe foncière*.
À toute fin utile, dans les courriels d'invitation adressés aux CCID, il est rappelé les modalités pour accéder aux listes 41 et aux procès-verbaux.

Rôle du maire au sein de la CCID

Le maire joue un rôle central dans la commission communale des impôts directs. Voici ses principales responsabilités pratiques :

- **Présidence** : le maire, ou son adjoint délégué, préside la CCID.
- **Proposition des commissaires** : il propose les noms des commissaires au directeur départemental ou régional des finances publiques.
- **Mise en place** : il initie la mise en place de la CCID après les élections municipales, dans les deux mois suivant l'élection de la nouvelle majorité.
- **Animation** : il veille à ce que la CCID fonctionne activement et ne se limite pas à un rôle de chambre d'enregistrement.
- **Notification** : il notifie la décision de désignation des commissaires aux membres retenus.

Rôle de la CCID

La CCID tient une place centrale dans la fiscalité directe locale en **donnant**, chaque année, son avis sur les nouvelles évaluations et les modifications d'évaluation des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Elle est sollicitée tous les 2 ans dans le cadre de la RVLLP (révision des valeurs locatives des locaux professionnels).

Elle est sollicitée tous les 6 ans dans le cadre de l'actualisation des paramètres collectifs de la RVLLP pour les secteurs et tarifs. Elle donne alors un avis qui est étudié en CDVL (Commission Départementale des Valeurs Locatives).

Déroulement de la réunion

Introduction :

- Présentation des documents.
- Rappel des rôles des commissaires.

Analyse des Valeurs Locatives :

- Vérification des changements majeurs (constructions nouvelles, modifications de catégories).
- Priorisation des anomalies évidentes.

Délibération et Avis :

- Validation ou contestation des propositions de l'administration fiscale.
- Justification des contestations avec preuves (photos, documents d'urbanisme).

Compte-rendu et Transmission :

- Rédaction du PV de réunion et envoi à l'administration fiscale.

Bonnes Pratiques pour une CCID Performante

- **Préparer la réunion en amont** : vérification des documents et identification des anomalies potentielles.
- **Organiser la CCID chaque année** : éviter la validation automatique des valeurs fiscales proposées.
- **Se concentrer sur les cas critiques** : constructions nouvelles, extensions, changements de catégorie (maisons et appartements).
- **Argumenter les demandes de correction.**

La CCID est un levier puissant pour garantir une répartition équitable des impôts locaux. Une bonne préparation, une analyse rigoureuse et un suivi efficace permettent d'optimiser les bases fiscales et d'assurer une meilleure gestion des finances locales.

Participation de l'Administration

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est **ni obligatoire, ni systématique**. Pour autant, dans le cadre de l'offre de services aux collectivités locales, la participation de l'administration est **fortement préconisée en fonction des enjeux**. Elle permet en outre d'échanger de façon informelle sur d'autres sujets connexes sur lesquels les élus souhaitent des informations (ex : le foncier innovant).

CCID où l'administration doit être présente :

- Les communes de plus de 10 000 habitants

Les communes de plus de 10 000 habitants constituant une strate communale particulièrement importante, la participation de la DDFiP à ses commissions **doit être systématique** dès lors que la CCID se réunit.

- La signature de procès-verbaux d'évaluation complémentaires

Les procès-verbaux sont les supports des évaluations cadastrales par comparaison. Aussi, la participation de l'administration est exigée afin de prévenir tout vice de forme qui pourrait les affecter.

Ces PV complémentaires ont pour but la création de nouveaux tarifs (bâti ou non-bâti) inexistant jusqu'alors dans la commune ou lorsqu'il convient de "remplacer" un local de référence qui est devenu caduque (destruction ou modification importante de ce local).

- CCID où l'administration doit apprécier sa participation au regard des enjeux et des hausses comme des baisses significatives par rapport aux années précédentes

La présence de l'administration peut s'avérer nécessaire afin d'expliquer ces évolutions en apportant les compléments d'informations nécessaires à la compréhension de ces variations.

- Importante variation des bases fiscales de la commune

Si le montant total des valeurs locatives de la commune connaît une forte variation (au moins 20 %, valeur à adapter en fonction du tissu local), l'information de la commune dans le cadre d'une participation à la CCID est nécessaire.